

Article 708: Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes

Cet article énonce en détails les principes régissant les règlements techniques et les normes en ce domaine et prévoit la création de huit groupes de travail pour promouvoir la mise en oeuvre de ces dispositions. Le Canada et les États-Unis ont convenu d'orienter leurs efforts vers une plus grande harmonisation de leurs règlements techniques respectifs applicables à ces produits. Cette harmonisation n'abaissera pas le niveau des normes canadiennes. De plus, le texte garantit qu'une politique d'ouverture des frontières en ce qui concerne l'inspection des viandes sera maintenue et limitée à des vérifications ponctuelles afin d'assurer la conformité aux exigences d'inspection. Le texte officiel comprend également une annexe contenant douze appendices qui énoncent, pour chacun des domaines particuliers, les lignes à suivre pour la mise en oeuvre des dispositions convenues.

Article 710: Obligations internationales

Cet article précise que le Canada et les États-Unis conservent les droits et les obligations prévus dans l'article XI de l'Accord général (GATT). En vertu de cette disposition, le Canada peut conserver les contingents d'importation nécessaires à la protection des programmes existants ou nouveaux sur la gestion de l'approvisionnement national.

Chapitre 8 - Vins et spiritueux

Le chapitre 8 élabore en détails les obligations dont les Parties sont convenues dans les "Éléments de l'Accord".

Article 803: Fixation des prix

L'article donne des dates précises suivant le calendrier convenu dans les Éléments de l'Accord.

Article 804.3: Distribution

Cet article précise clairement que la clause d'antériorité concernant la vente du vin dans les épiceries du Québec s'applique à la province de Québec. De plus, le texte précise clairement que des points de vente de vin (ex. SAQ) doivent être disponibles pour la vente de vin importé des États-Unis.